



Arrêt

n° 279 637 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. MOMMER**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mumbeko et de religion kimbanguiste. Vous avez terminé votre première année d'études secondaires. Après le décès de votre mari, vous êtes devenue commerçante. Vous avez eu quelques activités pour le Mouvement de libération du Congo (MLC), sans en être membre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, alors que vous habitez au Kongo-central, vous y rencontrez monsieur [R.]. Vous entretenez une relation avec lui et donnez naissance à votre fils aîné, [R. B.], le 8 mai 1998. Le 30 juillet 1998, il part à Goma et votre relation prend fin une année plus tard. En 2000, vous rencontrez [R. L.], avec qui vous avez trois enfants. Il décède le 20 mai 2015 d'une maladie. Après son décès, vous vous lancez dans le commerce, raison pour laquelle vous partez en Angola, la même année, et vous y restez un mois ou deux. Avec l'aide d'un passeur du nom de [F.], vous y demandez un visa pour la Belgique. C'était une période où vous aviez un peu d'argent et vous vouliez partir avec vos enfants pour une vie meilleure. Ce projet n'aboutit pas et vos affaires ne sont pas florissantes. Vous rentrez donc au Kongo-central avant de déménager à Kinshasa chez votre oncle, en 2016, dans la commune de Masina. Vers la fin du mois de janvier 2019, à la demande de votre oncle, vous distribuez des tracts et des t-shirts pour le MLC. Un jour, vous rencontrez un ami de [R.] qui vous remet en contact avec lui. [R.] commence à vous rendre visite, en jeep, parfois avec ses amis, ce qui attire l'attention du voisinage. Dans le quartier, on commence à dire que votre oncle cache des Rwandais. En juin 2019, alors que vous êtes tous absents de la parcelle, des gens viennent saccager la maison. Ils emportent des documents de votre oncle, des documents de son parti et les t-shirts du MLC. Selon votre oncle, c'est la faute des Rwandais qui viennent vous rendre visite. Il vous met à la porte. Vous déménagez dans la commune de Bumbu. Là aussi, votre compagnon vient vous rendre visite, parfois avec ses amis, ce qui attire à nouveau l'attention des gens du quartier. Un jour on vous jette un caillou sur la cuisse, en vous insultant de Rwandaise. Le 4 juillet 2019, trois policiers viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent au camp Kokolo, où vous restez en détention jusqu'à votre évasion, le 7 juillet 2019, aidée d'un homme envoyé par [R.]. Jusqu'à votre départ, vous restez cachée chez [D.], la sœur de cet homme, qui habite à Ma Campagne dans la commune de Ngaliema. Le passeur [D. K.] s'occupe de toutes les démarches et c'est votre compagnon qui finance tout. Le 1er septembre 2019, vous prenez un vol pour la Turquie, de manière illégale. Vous passez ensuite en Grèce par voie maritime. Vous arrivez en Belgique le 11 août 2020 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 1er décembre 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et tuée par la police en raison de votre ressemblance avec les Rwandaises, du fait que vous avez eu un enfant avec un Rwandais et que des Rwandais venaient chez vous. Vous avez également peur de la population pour les mêmes raisons (NEP, p. 11). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir une détention de trois jours dans un cachot du camp Kokolo. En effet, le caractère trop concis et non spontané de vos propos au sujet de cette détention que vous alléguiez avoir subie ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

D'emblée, lorsqu'il vous est donné la possibilité de raconter vos problèmes librement, vous ne mentionnez de cet événement marquant que le lieu de détention, les dates et la personne envoyée par [R.] et qui vous donne de quoi vous sustenter et des instructions pour votre évasion.

Ensuite vous expliquez en quelques mots comment a eu lieu votre évasion (NEP, p. 13). Plus loin dans l'entretien, invitée dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention dans ce lieu, vous la résumez en une seule ligne : vous étiez sûre que vous alliez être tuée, vous ne mangiez pas, vous étiez fatiguée et vous ne faisiez que pleurer.

Interrogée sur d'autres souvenirs de cette détention, vous répétez que vous étiez épuisée car vous ne mangiez pas. Vous ajoutez que vous ne faisiez que dormir, que vous n'étiez pas seule et que ça sentait mauvais. Invitée à en dire plus encore, vous ajoutez que vous étiez assise, vous répétez que vous dormiez et vous dites qu'il n'y avait rien d'intéressant là-bas, que c'était pénible. Invitée à dire comment se déroulaient vos journées, vous répétez encore les mêmes propos (NEP, p. 15). Ainsi, le Commissariat général constate que vos réponses très concises et ponctuées de nombreux moments de silence manquent de spontanéité. En outre, vous répondez toujours les mêmes choses, sans jamais étayer vos propos malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous encourager à donner plus de détails sur votre détention. Interrogée dans plusieurs questions au sujet de vos codétenus, vous dites seulement qu'ils étaient dans la même situation que vous, que vous ne bavardiez pas car eux aussi étaient épuisés et qu'ils urinaient dans le cachot (NEP, p. 16). Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne donnez pas une seule information spécifique concernant vos codétenus.

Il ressort également une inconstance de vos déclarations concernant la présence de gardiens. En effet, vous dites d'abord ne pas s'avoir s'il y en avait car le cachot était fermé (NEP, p. 16). Plus loin, lorsque vous êtes interrogée sur votre évasion, vous déclarez que vous demandiez la permission pour aller à la toilette et qu'il y avait chaque fois quelqu'un pour vous ouvrir la porte. Vous expliquez cette incohérence en disant que c'est à la personne qui vous a aidée à vous évader que vous demandiez la permission d'aller à la toilette (NEP, p. 18), ce qui ne justifie pas cette incohérence.

Quant à votre évasion, vos propos à ce sujet se révèlent eux aussi peu spontanés et trop concis. En effet, invitée à décrire votre évasion avec précision et de manière complète, vous dites d'abord des choses qui vont de soi : vous ne saviez pas ce qui se tramait en dehors du cachot et cela vous a réjouie de voir quelqu'un qui venait vous faire sortir. Interrogée à nouveau sur le déroulement de votre évasion, vous répétez ce que vous avez déjà dit plus tôt au cours de l'entretien, sans étayer davantage vos propos. De même, interrogée sur cette personne qui vous a aidée à vous évader, il apparaît que vous ne savez rien à son sujet et que vous ne lui avez pas posé de question à cause de votre état. Plus loin, vous ajoutez de manière tardive et peu spontanée que [R.] travaillait là-bas par le passé, et qu'il connaissait cette personne qui travaillait là (NEP, p. 17 et 18).

Ainsi, le Commissariat général constate que malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer votre détention, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci. Le Commissariat général n'accorde donc aucune crédibilité à la détention que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous invoquez également des problèmes et une crainte à caractère ethnique. En effet, en ce qui concerne les motifs de votre arrestation, vous répétez plusieurs fois que la police vous accusait d'être rwandaise et de faire entrer des Rwandais dans le pays ou d'en cacher chez vous (NEP, p. 11, 13, 14) et vous n'invoquez pas d'autre motif pour votre arrestation. Or cette détention a déjà été remise en cause dans la présente décision. Vous déclarez également avoir subi des agressions de la part de la population en raison de votre physionomie rwandaise, du fait que vous avez eu un enfant avec un Rwandais et que des Rwandais venaient chez vous (NEP, p. 13). En effet, à Masina, les gens du quartier ont commencé à dire que votre oncle cache des Rwandais chez lui. Lorsqu'un vol a lieu dans sa maison, votre oncle pense que c'est à cause des Rwandais qui viennent (NEP, p. 12). À Bumbu, vous dites que vous étiez mal vue et qu'un jour on vous a lancé un caillou en vous insultant de Rwandaise. Vous ne mentionnez pas d'autre problème dans ce quartier (NEP, p. 13, 20). De même, vous ne mentionnez pas d'autre problème avant votre déménagement chez votre oncle (NEP, p. 10, 20). Si le Commissariat général ne connaît pas le motif qui a poussé quelqu'un à commettre une effraction chez votre oncle, il constate quoi qu'il en soit que la description que vous donnez de ces problèmes ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous n'avez pas établi l'existence dans votre chef d'une crainte fondée à caractère ethnique. En outre, le COI Focus du 18 mars 2021 sur la situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa (farde Informations sur le pays, document n°1) ne signale pas de problème que les

personnes d'origine ethnique rwandaise pourraient connaître à Kinshasa en raison du seul fait de cette origine ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11, 13 et 21).

Si vous mentionnez avoir distribué des tracts et des t-shirts pour le MLC à la demande de votre oncle qui en était membre, relevons que vous n'en étiez pas membre. Vous déclarez en outre qu'il n'y a pas de lien avec votre crainte ni de risque en cas de retour et que vous n'avez pas eu de problème à cause du MLC (NEP, p. 5 et 12 ; dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, question 3.3).

Vous avez présenté un document médical (farde « Documents », n°1) qui atteste de la présence d'une plaie ovale à la face supérieure de la cuisse gauche. Il ne précise toutefois pas de cause ni d'origine possible pour cette blessure. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [M.] du 20 octobre 2021). Outre quelques ajouts qui n'apportent pas de nouvelle information, vous introduisez une accusation qui était faite par les policiers, selon laquelle vous cachiez des armes. Or vous répétez cinq fois au cours de l'entretien que la police vous accusait d'être Rwandaise et d'héberger, cacher ou faire entrer des Rwandais (NEP, p. 11, 13, 14), et ce, sans jamais mentionner d'armes. Quoi qu'il en soit, vos problèmes avec la police ont été jugés non crédibles. Ainsi, cet élément ajouté a posteriori, de manière non spontanée et non détaillée ne permet pas de modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« MAZZOCCHETTI, J., « Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique », Revue européenne des migrations internationales, vol. 33 – n°2 et 3 | 2017, disponible sur <http://journals.openedition.org/remi/8736> ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément cité ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] »

- Les articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La requérante prend un second moyen tiré de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse (voir supra).*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de la police et de la population congolaise en raison de sa ressemblance avec les Rwandaises, du fait qu'elle a eu un enfant avec un Rwandais et que des Rwandais venaient chez elle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle ne fait que développer des considérations factuelles ou contextuelles mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 Concernant l'attestation médicale du 7 octobre 2021, qui se limite à constater la présence d'une plaie ovale à la face postérieure de la cuisse gauche de la requérante, le Conseil relève d'une part qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la lésion qu'elle atteste et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le document dont il est question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné ladite lésion sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la lésion établie par ce document pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC. Enfin, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir une impossibilité totale de la requérante à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale.

5.5.1.2 Quant à l'article de MAZZOCCHETTI, J., « *Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique* », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 33 – n°2 et 3 | 2017, disponible sur <http://journals.openedition.org/remi/8736> », il énonce notamment que « contrairement aux idées reçues, avoir réellement vécu un événement traumatique ne suppose pas de se souvenir des détails afférents. Au contraire, de nombreuses études, précisent les auteurs, mettent en évidence les effets de trouble et les incidences sur les capacités à se remémorer provoqués par les traumatismes. Les atteintes violentes ne sont pas forcément celles dont la mémoire garde une trace précise ». À ce titre, la requérante soutient qu'il convient « de tempérer la croyance selon laquelle les personnes ayant subi un moment particulièrement traumatisant au cours de leur vie, telle une détention, devraient s'en souvenir de manière d'autant plus détaillée qu'il s'agit d'une expérience particulièrement marquante » (requête p. 6).

Le Conseil constate que cet article est de portée générale et que la requérante ne verse aucun document attestant qu'elle souffre personnellement d'un traumatisme ou de troubles permettant d'expliquer les carences relevées dans son récit concernant sa détention.

5.5.1.3 S'agissant des observations formulées le 20 octobre 2021 par la requérante suite à son entretien personnel du 4 octobre 2021, le Conseil relève qu'outre quelques corrections mineures, la requérante fait état d'une accusation formulée par la police à son encontre selon laquelle elle cachait des armes. À cet égard, le Conseil renvoie à la motivation de la décision attaquée, qu'il estime pertinente. De fait, dans sa décision, la partie défenderesse souligne que la requérante n'a jamais évoqué une telle accusation lors de son entretien personnel du 4 octobre 2021 et estime que « cet élément ajouté a posteriori, de manière non spontanée et non détaillée ne permet pas de modifier le sens de [ses] déclarations ni celui de la présente décision » (décision CGRA, p. 3). Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucun élément tangible et/ou précis pour étayer ce nouvel aspect de son récit, la requête introductive d'instance restant muette sur ce point. De plus, le contexte dans lequel cette accusation aurait été proférée – à savoir sa détention de juillet 2019 – n'est lui-même pas tenu pour établi comme il sera développé ci-après.

En tout état de cause, ces observations n'apparaissent en rien déterminantes pour établir les faits que la requérante invoque et pour contester les motifs pris à son encontre dans la décision litigieuse. À cet égard, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

5.5.1.4 Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1 Au préalable, le Conseil constate que la requérante formule divers reproches à l'encontre de la partie défenderesse à l'égard de l'instruction qu'elle a menée, reproches qui ne trouvent toutefois aucun écho dans les pièces du dossier soumis au Conseil.

Quant à la question du critère de spontanéité (requête, p. 7), le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers diverses questions d'approfondissement (entretien personnel du 04/10/2021, pp. 13-21) – qui ont été données à la requérante d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « dû préciser ses questions par des questions fermées » (requête, p. 5), le Conseil observe qu'au cours de l'entretien personnel de la requérante du 4 octobre 2021, des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées. La requérante s'est montrée, cependant, très imprécise et générale dans ses déclarations sur son récit alors que compte tenu de la gravité des événements qu'elle déclare avoir vécus, il pouvait être attendu de sa part des propos plus consistants.

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les précisions et explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir précédemment, ce qu'elle s'abstient toutefois de faire en l'espèce.

5.5.2.2 S'agissant en premier lieu de sa détention au camp Kokolo et de son évasion, la requérante déclare qu'elle « s'est efforcée à donner un maximum d'informations » (requête, p. 4). En ce sens, « si la partie adverse estimait que la requérante ne fournissait pas suffisamment de détails à la suite des questions ouvertes qui lui ont été posées, elle aurait à tout le moins dû préciser ses questions par des questions fermées, ce qu'elle est restée en défaut de faire » (requête, p. 5) et « le simple fait de solliciter du candidat qu'il soit précis et détaillé ne modifie en rien le caractère ouvert des questions posées » (requête, p. 6). Quant à son inconsistance concernant la présence de gardiens, la partie requérante la réfute, expliquant qu'il s'agit « simplement d'une impossibilité pour la requérante d'affirmer un fait dont elle n'est pas certaine » (requête, p. 6). Concernant le manque de spontanéité de ses propos relatifs à son évasion, elle relève qu'il s'agit « d'une appréciation purement subjective de ses déclarations » (requête, p. 7) de la part de la partie défenderesse, et elle ajoute que « tant l'écoulement du temps depuis ces événements, que leur caractère traumatique ou encore les difficultés rencontrées par la requérante à structurer un récit en raison de son faible niveau d'éducation peuvent être la cause de [s]es silences » (requête, p. 7). En somme, la requérante estime que « les déclarations [...] quant à sa détention sont tout à fait satisfaisantes et que celle-ci est établie » (requête, p. 7) tout comme les circonstances de son évasion (requête, p. 7).

Le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, le Conseil constate que la requérante se limite en substance à réitérer les déclarations qu'elle a tenues lors des phases antérieures de la procédure, notamment lors de son entretien personnel du 4 octobre 2021 devant les services de la partie défenderesse, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 4-6). Toutefois, ce faisant, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des éléments complémentaires qui seraient de nature à restituer à cette partie centrale de son récit une certaine crédibilité ou, à tout le moins, d'inspirer le sentiment d'un réel vécu carcéral. Quant aux quelques informations complémentaires dont il est fait état dans la requête (requête, p. 5), il en résulte que, compte tenu du caractère tardif de l'invocation de ces éléments factuels et du fait qu'ils ne sont pas exposés de manière précise et consistante, ils ne sauraient modifier le sens de la décision litigieuse.

Le Conseil observe ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet de tous les aspects de sa détention alléguée et de son évasion se caractérisent par une évidente inconsistance – en particulier en ce qui concerne son vécu carcéral, ses codétenus, les gardiens, l'homme envoyé par R. qui l'a aidée à s'évader et les circonstances de son évasion – alors que, nonobstant le niveau d'instruction qui est le sien, il pouvait légitimement être attendu d'elle plus de précision sur un événement qu'elle dit avoir vécu personnellement et qui se trouve à l'origine de sa fuite de RDC. Le Conseil note également qu'il n'apparaît pas que de telles précisions supposent un niveau d'instruction spécifique, de sorte que le profil de la requérante a été pris en compte contrairement à ce qui est invoqué par la partie requérante (requête, p. 4).

En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité de sa détention alléguée et qu'il ne peut dès lors pas davantage être accordé de crédit aux recherches dont elle soutient faire l'objet à la suite de son évasion – d'autant plus au vu du caractère peu circonstancié de ses dires à cet égard et au manque de démarches faites pour s'enquérir de sa situation alors qu'elle a toujours des liens avec son petit frère, L. M., qui vit dans la province du Kongo Central (anciennement appelée Bas-Congo) avec ses trois plus jeunes enfants (entretien personnel du 04/10/2021, p. 7). Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers.

5.5.2.3 Concernant la distribution de tracts et de t-shirts pour le MLC par la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite dans la décision attaquée : la requérante n'est pas membre du MLC et elle n'invoque pas de lien entre ce fait et sa crainte alléguée (décision du CGRA, p. 3). Le Conseil observe encore que la requête reste muette sur ce point.

5.5.2.4 Quant à la crainte invoquée par la requérante en raison de son appartenance ethnique, le Conseil relève que les informations versées au dossier ne permettent aucunement de conclure en l'existence d'une persécution de groupe dont les personnes d'origine banyamulenge, tutsies, rwandaises seraient les victimes à Kinshasa d'où la requérante provient. Partant, il revenait à cette dernière d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte fondée pour cette raison, ce à quoi elle ne procède pas.

De fait, dans un premier temps, il y a lieu de relever qu'au regard des développements *supra*, la détention de la requérante n'est pas considérée comme établie.

S'agissant de « l'agressivité et [d]es agressions physiques et verbales subies par la requérante de la part de la population en raison de sa physionomie rwandaise, du fait qu'elle a un enfant avec un rwandais et qu'elle recevait souvent des visites de rwandais » (requête, p.7), allégations qui ne sont pas en tant que telles remises en cause par la partie défenderesse, le Conseil considère, à l'instar de la décision querellée, que ces événements ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la requérante ne démontre pas que l'effet cumulé ou le niveau de gravité des discriminations qu'elle prétend avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de ces dispositions.

5.5.3 Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Dès lors, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne les problèmes que la requérante aurait connus dans son pays, l'intéressée n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. À cet égard, le Conseil renvoie notamment à ses développements précédents quant à l'impossibilité de qualifier les faits de discrimination invoqués de menace de persécution ou d'atteinte grave. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la ville de Kinshasa, où elle affirme vivre depuis 2016, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN